



LE PRADET

22-ARR-DGS-054

**ARRETE PORTANT SUR LA REQUALIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE
AGGLOMEREESUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PRADET**

Le Maire de la Commune de LE PRADET,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT, la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT qu'une erreur de repérage des coordonnées GPS s'est glissée dans le précédent arrêté 22-ARR-DGS-053 du 23 décembre 2022 et qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle,

ARRETE

ARTICLE 1 - Réglementation :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la présente commune sont abrogées.

ARTICLE 2 - Signalisation :

Les limites de l'agglomération de la présente commune, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Entrée Ville		Sortie Ville	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
RD 559 : Avenue Ganzin	43,108387 (43°6'30,2N)	6,033804 (6°2'1,7E)	43,108157 (43°6'29,4N)	6,033753 (6°2'1,5 E)
Chemin de La Foux	43,10988 (43°6'35,57N)	6,03302 (6°1'58,86E)	43,10979 (43°6'35,25N)	6,03313 (6°1'59,25E)
RD 2086 : Avenue Jean Moulin	43,11288 (43°6'46,35N)	6,01498 (6°0'53,94E)	43,11298 (43°6'46,72N)	6,01493 (6°0'53,74E)
RD 559 Avenue Général Brosset	43,1087 (43°6'31,31N)	6,00796 (6°0'28,67E)	43,10863 (43°6'31,08N)	6,00779 (6°0'28,03E)

22-ARR-DGS-054

Chemin du Baou Rouge	43,08383 (43°5'1,8N)	6,02515 (6°1'30,53E)	43,08414 (43°5'2,9N)	6,02509 (6°1'30,32E)
----------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------

ARTICLE 3 - Publicité :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Dérogations :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la présente commune.

ARTICLE 6 - Contravention :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire.

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

ARTICLE 7 - Exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire – Commissaire Central et Chef du district de Toulon,
- La Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pradet, Le 27 décembre 2022

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire. Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

